

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2021-*MB* /APN du 25 juin 2021

fixant le statut des bourses, prêt et secours scolaires pour études

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 14 avril 2021,

A adopté en sa séance du 25 juin 2021 les dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES : BOURSES, PRETS ET SECOURS SCOLAIRES POUR ETUDES EN NOUVELLE-CALEDONIE ET HORS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1er : Objet

Des bourses, prêts et secours scolaires pour études peuvent être attribués par le président de l'assemblée de province, après avis de la commission des bourses prévue à l'article 12 ci-après.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

1) Bénéficiaires

Pour bénéficier des dispositions de la présente délibération, les demandeurs doivent remplir les conditions fixées par le présent texte. Ils devront être de nationalité française, remplir les critères d'accès à la citoyenneté calédonienne et justifier d'une résidence de plus de six mois ou avoir le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux dans la province Nord.

Les bourses ou prêts sont octroyés à des étudiants ou des élèves :

- En formation initiale ;
- Âgés de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande, toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à la fin du cursus entamé ;
- Justifier avoir fait les démarches de demande de bourse auprès de l'État ;
- N'ayant pas interrompu leurs études plus de 30 mois.

Toute enquête peut être diligentée à la demande du président de l'assemblée de province pour permettre d'apporter la preuve que les conditions fixées sont bien remplies.

2) Attribution

L'attribution d'une bourse, d'un prêt ou d'un secours scolaire donne obligation au bénéficiaire d'assister à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques et examens liés à sa formation. Toute absence non motivée ou non justifiée entraînera automatiquement, selon le cas, la suspension ou suppression définitive de l'aide.

De ce fait, le premier semestre est considéré comme un semestre probatoire, lequel pourra entraîner la suspension ou la suppression de la bourse dans le cas où l'étudiant ne respecte pas l'engagement édicté à l'article 4 de la présente délibération.

Les bourses pour études hors de la Nouvelle-Calédonie seront examinées dès lors que les études envisagées n'existent pas en Nouvelle-Calédonie, que la filière y est saturée ou que l'étudiant a été refusé.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à la demande, pour des études existant en Nouvelle-Calédonie au-delà du premier cycle de l'enseignement supérieur, sur avis de la commission des bourses.

Le nombre de ces aides dépendra du budget annuel de la province Nord.

3) Demandes complémentaires de la collectivité

La province Nord se réserve le droit de lancer un positionnement et/ou une remise à niveau préalable. Ceux-ci permettant d'analyser le niveau des candidats avant décision d'attribution de la bourse.

Article 3 : Constitution du dossier

1) Pour les premières demandes :

Le dossier doit parvenir à la DEFUJ avant le 31 octobre de l'année précédant la rentrée scolaire et/ou universitaire, accompagné des pièces suivantes :

Avant le 31 octobre N-1 :

- Une copie du livret de famille, certificat de situation de famille, ou toute autre pièce d'état civil concernant les enfants ou personnes à charge ;
- Une pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) ;
- Tout document attestant que le demandeur réside ou a le centre principal de ses intérêts matériels et moraux dans la province Nord ;
- Une copie de la carte d'électeur ou attestation d'inscription sur les listes électorales spéciales ou une attestation d'inscription des parents sur les listes électorales spéciales si l'étudiant est mineur, délivrée par la mairie ;
- Un avis d'imposition ou non-imposition de l'année N-1 ;
- Toute pièce justificative d'une situation particulière (famille monoparentale, personne en situation d'handicap à charge, ...)

Avant le 15 mars de l'année N :

- La notification d'attribution ou de rejet de la bourse d'État ;
- Une copie des diplômes obtenus ou une copie des relevés de notes pour les lycéens en voie d'obtention du baccalauréat ;

Dès la rentrée scolaire et/ou universitaire de l'année N : un certificat de scolarité pour tous les étudiants.

2) Pour les renouvellements :

- Pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie, le dossier doit parvenir à la DEFIJ, avant le 31 octobre précédant la rentrée scolaire et universitaire, accompagné des pièces suivantes :
 - o des résultats obtenus au cours de l'année, et aux examens (redoublement, réorientation, passage en année supérieure ou obtention du diplôme) ;
- Pour les étudiants hors de la Nouvelle-Calédonie, le dossier doit parvenir à la Maison de la Nouvelle-Calédonie (MNC) avant le 30 avril pour la rentrée de l'année universitaire suivante.

La province Nord envisage la numérisation de la gestion des bourses, ce qui à terme, permettra notamment une dématérialisation des dossiers de demande de bourse.

3) Réorientation

En cas de modification dans l'orientation des études, le bénéficiaire doit effectuer une demande de bourse qui sera examinée par la commission des bourses au même titre qu'une demande nouvelle.

Article 4 : Engagement

L'engagement exclusif de l'étudiant est basé sur l'assiduité, à la participation aux examens et un comportement exemplaire tout au long de sa scolarité. Il devra :

- Fournir des informations semestrielles sur les résultats aux examens partiels et présence aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques au risque de voir une suspension de la bourse ;
- Fournir des informations sur la situation professionnelle et le lieu de vie annuellement pendant une période de 5 ans à la fin des études financées ;

Il devra également servir en Nouvelle-Calédonie, et notamment lorsque cela sera possible en province Nord :

- Pendant une durée équivalente au nombre d'années d'études financées ;
- Dans le délai de cinq (5) ans qui suit la fin des études.

TITRE II

NATURE DES AIDES

Différentes aides peuvent être attribuées aux étudiants de la province Nord, pour des études supérieures :

- Bourse d'enseignement supérieur (BES) ;
- Prêt ;
- Secours scolaire.

Article 5 : Bourses d'enseignement supérieur (BES)

Il existe deux types de bourse pour études supérieures :

- 1) Les BES relevant des critères sociaux en fonction d'un plafond du montant des ressources mensuelles, allocations familiales exclues. Ce plafond pourra être révisé annuellement. Au-delà de ce dernier, il pourra être proposé un prêt ;

2) Les BES relevant des métiers soutenus :

- La province Nord pourra, en fonction de ses besoins et des crédits alloués, arrêter une liste des métiers et des diplômes prioritaires. Ceux-ci sont fixés par arrêté du président de la collectivité avec une validité maximale de trois (3) ans, à compter de sa publication ;
- Des dispositifs d'accompagnement spécifiques pourront être proposés en fonction de l'évolution des besoins de la province Nord par voie de délibération.

Article 6 : Prêt

Le prêt est une avance sans intérêts, consenti par le président de l'assemblée de la province après avis de la commission des bourses à des étudiants remplissant l'une des caractéristiques suivantes :

- Revenus supérieurs au plafond d'attribution de bourse ;
- Bourse supprimée pour échecs consécutifs ;
- Pour des études (1^{er} cycle) en Métropole existant en Nouvelle-Calédonie ;
- Avis réservé de la commission sur l'orientation post Bac du candidat.

Toute demande de prêt pourra être soumise à une étude de positionnement et à une remise à niveau préalable à l'attribution d'un prêt.

La province Nord se réserve le droit de contractualiser avec un ou plusieurs organismes extérieurs, la gestion des prêts et d'en définir les modalités.

Article 7 : Secours scolaires

Des secours scolaires, de caractère exceptionnel, peuvent être accordés par le président de l'assemblée de province après avis de la commission des bourses. Ceux-ci permettant à des étudiants titulaires ou non d'une bourse ou d'un prêt, et répondant aux critères de l'article 2 ci-dessus, de faire face à certaines situations anormales au cours de leurs études, notamment maladie grave, hospitalisation, intervention chirurgicale, frais de scolarité élevés...

En cas d'urgence absolue, nécessitant la prise de décision immédiate, les services procèdent à l'exécution du secours et devront en faire la communication aux membres de la commission suivante.

Le montant maximal de l'aide sera fixé par voie de délibération.

TITRE III
CATEGORIES D'AIDES ET COMPLEMENTS

Article 8 : Catégories d'aides

1) Pour les études hors de la Nouvelle-Calédonie

Il existe quatre catégories de bourses avec un montant déterminé pour chaque catégorie :

- **La catégorie A** : concerne les élèves, d'une classe d'un collège, d'une classe du second cycle d'un lycée ou d'une classe d'un établissement technique ou professionnel ou spécialisé dont la filière n'existe pas en Nouvelle-Calédonie ;
- **La catégorie B** : concerne les étudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur (Licence) ; ou d'une école technique supérieure pour lesquels le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (études correspondant au premier cycle de l'enseignement supérieur) ;
- **La catégorie C** : concerne les étudiants poursuivant des études correspondant au deuxième cycle de l'enseignement supérieur, ou ayant validé 180 crédits ECTS (European Credits Transfer System) pour les étudiants relevant du dispositif universitaire LMD (Licence Master Doctorat) ;
- **La catégorie D** : concerne les étudiants inscrits en troisième cycle (Doctorat), ou attestant d'une cinquième année d'études supérieures et inscrits dans un cycle supérieur. Les doctorants bénéficiant d'une bourse s'engagent à remettre un exemplaire de la thèse à la province Nord.

2) Pour les études en Nouvelle-Calédonie

Il existe une seule catégorie de bourses avec un montant unique pour les niveaux de formations.

Article 9 : Compléments

Les titulaires d'une bourse ou d'un prêt bénéficieront des suppléments suivants :

- 1) D'un supplément en vue des vacances de Noël ;
- 2) D'un supplément en vue des vacances de Pâques ;
- 3) D'un supplément pour les grandes vacances scolaires ;

Ce supplément n'est pas effectif lorsque l'étudiant bénéficie d'un voyage vacances en Nouvelle-Calédonie ou d'un voyage de rapatriement.

- 4) D'une indemnité de premier équipement ;
 - a) Une indemnité unique de premier équipement est accordée aux étudiants de la province Nord en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie inscrits pour la première fois dans un cursus post Bac ;
 - b) Une indemnité unique complémentaire dite de première installation est accordée aux élèves et étudiants partant pour la première fois dans le pays, où ils effectuent leurs études et résidant en province Nord à la date de la décision leur attribuant la bourse ou le prêt ;
- 5) D'un forfait annuel de rentrée (entretien du trousseau, achat de fournitures scolaires) ;
- 6) D'un forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante (couverture intermédiaire) ;

Seuls les étudiants boursiers pouvant être affiliés à la sécurité sociale bénéficient du montant de l'adhésion à la mutuelle. Les bénéficiaires devront justifier de leur inscription à ladite mutuelle avant le 31 octobre de l'année universitaire. A défaut, ils seront redevables des sommes qu'ils auront perçues à ce titre.

- 7) D'une allocation de rapatriement ;
- 8) D'un forfait édition, sur demande et présentation d'un devis ;
- 9) D'un forfait frais de recherche ;
- 10) D'un billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie, sur justificatif du directeur de recherche ;

Les suppléments 8, 9 et 10 sont octroyés une seule fois pendant tout le cycle d'études.

- 11) Stage obligatoire hors du pays d'études :

Selon le cursus de formation, les frais de stage (billet avion, hébergement, repas, déplacements sur place). Le montant maximal de l'aide sera fixé par voie de délibération.

Tableau récapitulatif des compléments :

TYPES DE COMPLEMENTS	CATEGORIES				
	A	B	C	D	UNIQUE
	HORS NOUVELLE-CALEDONIE				NOUVELLE-CALEDONIE
1) Supplément en vue des vacances de Noël	X				
2) Supplément en vue des vacances de Pâques	X				
3) Supplément pour les grandes vacances scolaires	X	X	X	X	
4-a) Indemnité unique de premier équipement		X			X
4-b) Indemnité unique complémentaire	X	X	X	X	
5) Forfait annuel de rentrée (entretien du trousseau, achat de fournitures scolaires).	X	X	X	X	X
6) Forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante (couverture intermédiaire)		X	X	X	
7) Allocation de rapatriement	X	X	X	X	
8) Forfait unique édition, sur demande et présentation d'un devis				X	
9) Forfait frais de recherche				X	
10) Billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie				X	
11) Stage obligatoire hors du pays d'études	X	X	X		X

Article 10 : Aide aux transports des étudiants hors Nouvelle-Calédonie

1) Primo voyage

Tout étudiant résidant dans la province Nord à la date de la décision lui attribuant une bourse ou un prêt bénéficie :

- a) De la prise en charge des frais de transport par voie aérienne de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à son établissement d'affectation et du retour en Nouvelle-Calédonie en fin d'études ;
- b) De la prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour en Nouvelle-Calédonie à la fin des études, jusqu'à concurrence de 1,5 m3.

2) Voyage intermédiaire

Les étudiants parvenus avec succès au terme d'une année préparatoire à des études supérieures ou d'un cycle d'une durée minimum de deux (2) ans et inscrits à un cycle supérieur peuvent bénéficier de la prise en charge d'un voyage vacances en Nouvelle-Calédonie :

- a) Pendant les vacances universitaires de l'année de leur succès pour les étudiants ayant réussi à la première session d'examen sous condition de justificatif fourni ;
- b) Pendant les vacances universitaires de l'année suivant leur succès pour les étudiants ayant réussi à la seconde session d'examen.

La durée de ce voyage ne saurait toutefois excéder celle des vacances universitaires.

3) Voyage de fin d'études

Le voyage de retour des bénéficiaires de bourses ou de prêts pour des études hors de la Nouvelle-Calédonie doit être effectué dans le délai d'un an suivant la fin du cycle d'études pour lequel la bourse ou le prêt a été attribué.

En ce qui concerne les étudiants dont la bourse ou le prêt a été supprimé pour échec, abandon des études ou sanctions disciplinaires, le délai d'un an prévu ci-dessus court à compter de la date de notification de la décision de suppression.

La même faculté de rapatriement gratuit peut être conservée dans les conditions de délai prévues ci-dessus, aux étudiants dont la bourse ou le prêt, a été supprimé mais qui, ayant poursuivi leurs études à leurs frais, justifient qu'ils les ont menées à leur terme dans les quatre (4) ans suivant la suppression de la bourse ou du prêt.

Les intéressés qui n'ont pas effectué leur voyage de retour dans les délais fixés aux alinéas précédents perdent tout droit au rapatriement à la charge de la province.

TITRE IV

MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 11 : Modalités d'attribution

Les bourses sont attribuées selon les critères suivants :

Revenus mensuels des familles	Etudes en Nouvelle Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie	
	Métiers non soutenus	Métiers soutenus
0 à 650 000 F.CFP	100 % BES + compléments	100 % BES + compléments
650 000 à 850 000 F.CFP	25% BES + compléments	50% BES + compléments

850 000 à 1 million F.CFP	Prêt à taux zéro	25% BES + compléments
Supérieur à 1 million F.CFP	Prêt à taux zéro	Prêt à taux zéro

Les plafonds sont majorés de 20 000 F CFP par enfant supplémentaire à charge.

Article 12 : Commission des bourses de l'enseignement supérieur

Les demandes de bourses, prêts et secours scolaires sont examinées par la DEFIJ qui rassemble tous les renseignements nécessaires sur le candidat, et plus particulièrement les résultats obtenus au cours de sa scolarité, aux examens et sur sa situation financière ou celle de ses parents.

Après étude des dossiers, le directeur de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse formule un avis sur les aptitudes de chaque candidat et le bien-fondé de sa demande puis transmet l'ordre du jour au président qui le valide et convoque les membres de ladite commission.

1) Composition

La commission des bourses est composée de la manière suivante :

Membres de droit :

Collège des élus de la province :

- Le président de la commission de l'enseignement ou son représentant, président ;
- Les élus désignés par l'assemblée de la province Nord.

Chaque membre de ce collège dispose d'une voix pour le vote de décision de la commission.

Collège des experts :

Composé de personnes participant régulièrement aux réunions de la commission ; à ce titre ils reçoivent une convocation. Elles apportent une expertise aux membres de la commission mais ne participent pas au vote des avis :

- Le secrétaire général de la province ou son représentant ;
- Le directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines de la province Nord.

- Le directeur du groupement d'intérêt public « formation cadres avenir » ou son représentant, membre ;
- Un conseiller d'orientation désigné par le vice-recteur, membre ;
- Le directeur du centre d'actions pour (CAP) l'emploi ou son représentant, membre ;
- Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant, membre ;
- Un représentant du ou des prestataire(s) en charge du suivi des étudiants.

Le président de la commission peut également inviter toutes autres personnes possédant une expertise utile à la prise de décision de la commission.

2) Compétences

La compétence de cette commission est d'examiner les dossiers de tous les candidats qui remplissent les conditions requises par la présente délibération et d'émettre un avis sur toute question proposée par le président de l'assemblée de la province Nord.

Les membres de la commission émettent un avis sur l'ensemble des dossiers éligibles et instruits par les services de la DEFIJ.

Elle établit la liste des candidats et des avis proposés que la DEFIJ adresse ensuite avec un rapport détaillé et motivé au président de l'assemblée de la province Nord. Au vu de ces documents, une liste des bénéficiaires est établie par arrêté du président de la province Nord.

La commission a toute latitude pour mettre en place un règlement intérieur.

Article 13 : Quorum

La présence de quatre (4) membres, soit 50 % des membres de droit + un (1), dont le président est nécessaire à l'ouverture d'une réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure et les votes sont alors valables si trois (3) membres au moins de la commission, dont le président.

Article 14 : Consultation à domicile

Une consultation à domicile peut être diligentée par le président de la commission, exclusivement pour des sujets urgents dûment motivés.

Article 15 : Cumul des aides

La bourse provinciale ne peut être cumulable avec d'autres dispositifs d'aides et de prêts attribués par les provinces des îles Loyauté et Sud.

Cependant pour tout autre dispositif d'aides et de prêts dont le demandeur est bénéficiaire, celui-ci devra obligatoirement informer la province Nord, qui décidera du caractère cumulatif ou non.

La BES peut se cumuler avec la bourse de l'Etat. Néanmoins, le montant de la bourse provinciale variera en fonction de l'échelon attribué par la bourse Etat. La bourse provinciale sera dès lors diminuée du montant de la bourse Etat correspondante.

La bourse provinciale est versée mensuellement, dès la rentrée scolaire et/ou universitaire.

Dans l'éventualité où le premier versement de la bourse Etat, en début d'année universitaire, ait lieu avec un retard de plus d'un mois, il pourra être versé à l'étudiant un secours scolaire équivalent à la mensualité de la bourse Etat. Ce secours scolaire ne pourra pas excéder une durée supérieure à deux (2) mois.

TITRE V

MODALITES DE VERSEMENT – SUSPENSION – SUPPRESSION - REMBOURSEMENT DES BOURSES, PRÊTS ET SECOURS SCOLAIRES

Le montant des différentes aides sera fixé par voie de délibération.

Article 16 : Versement

1) En Nouvelle-Calédonie :

Les bourses et prêts pour études en Nouvelle-Calédonie et dans la région Pacifique sont versés par la trésorerie de la province Nord, sur le compte de l'organisme gestionnaire conventionné par la province Nord.

Si cet organisme ne peut intervenir, les versements sont effectués mensuellement sur le compte postal ou bancaire de chaque étudiant. Ce compte est ouvert en Nouvelle-Calédonie et il appartient à l'étudiant de prendre toutes dispositions utiles pour percevoir les sommes versées.

2) Hors Nouvelle-Calédonie :

Les bourses et prêts pour études hors Nouvelle-Calédonie sont versés par l'organisme gestionnaire conventionné par la province Nord.

Si cet organisme ne peut intervenir, les versements sont effectués mensuellement sur le compte courant bancaire ou postal de chaque étudiant.

Article 17 : Modalités de versement

Les diverses allocations prévues ci-dessus sont payables d'avance ainsi qu'il suit pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie. La bourse est en général valable douze (12) mois à compter de la rentrée scolaire ou universitaire. Pour les formations à durée limitée, les montants seront versés proportionnellement à la durée du cursus suivi.

1) Modalités de versements auprès des bénéficiaires :

PERIODES	MODALITES
Entre le 1^{er} et le 15 du mois	Paiement des bourses, prêts et secours scolaires
	Pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie , dès production du certificat de scolarité, en même temps que l'allocation de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau ainsi que l'indemnité unique de premier équipement
	Pour les étudiants hors Nouvelle-Calédonie , à partir du 1 ^{er} septembre en même temps que l'allocation de ce mois, paiement de l'allocation de trousseau, de l'indemnité unique de premier équipement et de l'indemnité unique complémentaire ainsi que le forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiant (couverture intermédiaire)
Entre le 1^{er} le 15 mois précédent les vacances de Pâques	En même temps que l'allocation de ce mois, paiement du supplément en vue des vacances de Pâques
Entre le 1^{er} et le 15 juillet	Paiement des bourses des mois de juillet et août et du supplément pour les grandes vacances scolaires
Entre le 1^{er} et le 15 décembre	En même temps que l'allocation de ce mois, paiement du supplément en vue des vacances de Noël
Paiement de 50 % du forfait frais d'édition	Sur présentation du devis d'imprimeur, au début du dernier semestre de l'année d'étude diplômante, le solde après le service fait
Paiement du forfait frais de recherche	En 3 versements à compter de la rentrée universitaire au vu de l'attestation délivrée par le directeur de recherche
Billet d'avion aller-retour en Nouvelle-Calédonie ou hors Nouvelle-Calédonie	Sur justificatifs du directeur de recherche
Stage obligatoire hors du pays d'études	Sur justificatifs de l'établissement scolaire ou universitaire

2) Les modalités de versement auprès des organismes gestionnaires seront fixées par voie de convention.

Article 18 : Suspension

La bourse ou le prêt est suspendu :

- À tout étudiant dont le manque d'assiduité est caractérisé, soit lors de la transmission du bilan semestriel, soit par tout autre moyen vérifiable d'information (notamment sur communication de l'établissement d'étude) ;
- À tout étudiant n'ayant pas rempli les exigences du contrat d'engagement cité à l'article 4 ;
- Ou à tout étudiant qui n'a pas transmis à la DEFIJ sa demande de renouvellement de bourse accompagnée des résultats scolaires.

Article 19 : Suppression

La bourse ou le prêt est automatiquement supprimé :

- À la fin de la durée du cycle d'études pour lequel elle a été attribuée ;
- Ou si après 2 années consécutives d'examen aucun résultat n'est obtenu dans le même cycle ;
- Ou en cas de sanctions disciplinaires ;
- Ou en cas de non-assiduité aux cours, aux travaux dirigés, travaux pratiques et de non-présentation aux examens prévus.

En aucun cas, une bourse supprimée ne peut être rétablie.

Article 20 : Remboursement

- Si l'engagement mentionné à l'article 4 ci-dessus, ne serait pas respecté, le bénéficiaire est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues ;
- En cas de suppression de la bourse pour sanctions disciplinaires (cf. article 19), le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes perçues

La province Nord émettra à son encontre un titre de recette.

- La moitié du montant des sommes payées en faveur du boursier devra être remboursée, en cas de renonciation aux études pour lesquelles la bourse a été initialement attribuée sur enquête sociale et après avis de la commission des bourses.

La province Nord émettra à son encontre un titre de recette.

- Il ne sera pas demandé de remboursement lorsque la bourse aura été supprimée :
 - a. pour renonciation pour raison de santé ;
 - b. ou pour échec aux examens.

Article 21 : Modalités d'entrée en vigueur

La présente délibération est applicable à compter de la rentrée scolaire et/ou universitaire 2022 en Nouvelle-Calédonie et 2022/2023 hors Nouvelle-Calédonie :

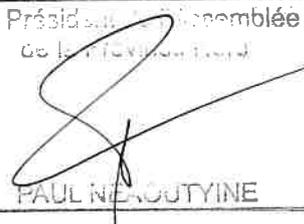
- aux premières demandes de bourses ;
- aux demandes de renouvellement déposées par les étudiants attributaires d'une aide en 2021 et désirant poursuivre un nouveau cycle complet.

La délibération n°2013-313/BPN du 06 décembre 2013 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études est abrogée à compter de la rentrée en vigueur de la présente délibération.

Article 22 : Publication

La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord



PAUL NENOUTYINE